



COMMUNE
DE LA
GRANDE BÉROCHE

Arrêté relatif au renoncement du respect de la limite du degré minimal d'autofinancement des investissements nets du patrimoine administratif en fonction du taux d'endettement net pour le projet d'importance de la double salle de gymnastique de Bevaix

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu le règlement sur les finances communales, du 20 novembre 2023 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 19 novembre 2025 ;

arrête :

Art. 1^{er} : En application de l'article 7, alinéa 6 du règlement sur les finances communales, le Conseil général renonce au respect de la limite du degré d'autofinancement pour le crédit d'investissement de CHF 21'500'000.- relatif à la double salle de gymnastique de Bevaix, arrêté en date du 28 octobre 2024.

Art. 2 : Les investissements nets afférents à ce projet d'importance ne seront pas pris en compte dans le calcul du degré d'autofinancement requis par l'article 7, alinéa 3 du règlement sur les finances communales uniquement pour la durée des travaux, conformément à l'alinéa 6 du même article.

Art. 3 : Le présent arrêté doit être approuvé à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Art. 4 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

La Grande Béroche, le 8 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,
Maëlle Petitpierre

Le secrétaire,
Jacques Reiff